



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux
Fleurs, N° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-
commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Minier a fait le rapport d'un pourvoi qui a soulevé des questions fort importantes.

1° La demande en forclusion, fondée sur ce qu'un contredit aurait été formé après l'expiration des délais, est-elle une simple demande en nullité d'actes de procédure, qui doit être proposée in limine litis, ou bien une exception péremptoire au fond, qui peut être opposée en tout état de cause?

2° Le délai pour contredire court-il vis-à-vis de chaque créancier du jour de la sommation à lui faite, ou seulement du jour où toutes les parties intéressées ont été mises en demeure?

3° Le contredit que la femme aurait formé sans l'autorisation de son mari, est-il nul lors même que le mari serait intervenu postérieurement dans l'instance? (Rés. aff.)

La demoiselle Livache s'est mariée avec le sieur Duvilard, le 8 octobre 1805; c'est-à-dire avant la promulgation du titre 5, livre 5, du Code civil. Aucun contrat n'a été fait pour régler les conventions matrimoniales, et les époux étant domiciliés en Dauphiné, tous les biens de la dame Duvilard sont devenus paraphernaux, d'après le droit commun de la province.

Quelques jours après le mariage, la dame Duvilard donna procuration à son mari, avec pouvoir d'exiger les sommes qui pourraient lui être dues pour droits successifs;

Le 6 brumaire an XIII, le sieur Duvilard exigea, au nom de sa femme, en qualité de son procureur fondé, une somme de 1,265 f.; le 24 du même mois, il exigea encore 4,500 fr.

Le sieur Duvilard a depuis été exproprié: ses biens ont été adjugés par un jugement du Tribunal de Die, du 29 janvier, au prix de 12,600 fr.

Un ordre a été ouvert, et la dame Duvilard y a produit, par acte du 8 août 1821: elle n'était autorisée ni par son mari, ni par justice.

Le 24 novembre 1821, le juge-commissaire dresse un état de collocation provisoire et rejette de l'ordre la dame Duvilard, sous le prétexte qu'elle n'avait pas d'hypothèque légale sur les biens du mari.

Le 29 du même mois, dénonciation de cet état provisoire est faite par l'avoué poursuivant à l'avoué de la dame Duvilard.

Le sieur Duvilard, partie saisie, n'avait pas d'avoué en cause. La dénonciation de la clôture de l'état de collocation provisoire ne lui fut faite, à personne et domicile, que le 4 janvier 1822.

La dame Duvilard a présenté un contredit, mais sous la date du 51 décembre seulement, c'est-à-dire, plus d'un mois après la dénonciation de l'état de collocation provisoire.

D'autres contradicts ayant été formés par d'autres créanciers, les contestans furent renvoyés à l'audience, et, le 14 février 1825, un jugement du Tribunal de Die reforma, dans l'intérêt de la dame Duvilard, l'état de collocation provisoire, et colloqua cette dernière en rang utile pour son hypothèque légale.

Il faut noter que, devant le Tribunal de Die, les créanciers n'ont argumenté d'aucune forclusion contre la dame Duvilard, et que ce n'est que sur l'appel qu'on a invoqué cette forclusion.

Cependant la Cour royale de Grenoble, par arrêt du 18 août 1824, a prononcé la forclusion, en se fondant sur ce que la dame Duvilard n'avait pas produit dans le délai d'un mois à partir de la dénonciation à elle faite, et l'a ainsi privée du bénéfice de son hypothèque légale.

Il y a eu pourvoi contre cet arrêt.

M^e Teysseire, dans l'intérêt de la dame Duvilard, demanderesse, a présenté trois moyens de cassation.

Le premier était tiré de la violation de l'art. 173 du Code de procédure. Aux termes de cet article, toute nullité d'actes de procédure est couverte si elle n'a pas été opposée *in limine litis*. « La question est donc de savoir, a dit l'avocat, si, dans l'espèce, la nullité, qui n'a pas été opposée en première instance et ne l'a été qu'en appel, était une nullité d'acte de procédure ou une nullité touchant le fond; or la question, au fond, était de savoir si la dame Duvilard avait, ou non, une hypothèque légale, et la demande en forclusion, qui pouvait avoir sans doute le même résultat que la défense au fond, mais qui était dirigée uniquement contre la forme et contre un acte de procédure, ne peut se confondre avec la défense au fond. Il fallait donc que cette exception fût présentée dès l'abord, et, en l'accueillant, l'arrêt a violé la lettre et l'esprit de l'art. 174 du Code de procédure. »

Le second moyen était tiré de la violation des art. 751, 756 du Code de procédure, et, par suite, des articles 2183 et 2185 du Code civil. L'art. 756, en fixant le délai d'un mois pour les contradicts, le fait partir de la dénonciation aux créanciers produisant et à la partie saisie. « Il faut donc, dit l'avocat, en s'appuyant sur la lettre de la loi, qu'il y ait simultanéité dans les poursuites qui ont lieu à

l'occasion d'un ordre; il faut faire courir le délai simultanément du jour de la dénonciation aux créanciers produisant et à la partie saisie. Tel est évidemment le sens littéral de l'article; mais son esprit est encore plus incontestable. Si la procédure d'ordre pouvait être scindée, il en résulterait qu'elle serait interminable: les créanciers produisant pourraient avoir intérêt à faire les significations séparément à chaque créancier et à la partie saisie, et il y aurait, comme je l'ai dit, un nombre vraiment interminable de procédures. »

de cette discussion, l'avocat conclut que le mari, n'ayant pas d'avoué en cause, était dans l'impossibilité de contredire lui-même, et que le vœu de la loi ayant été que toutes les parties intéressées fussent simultanément dans le cas de concourir à la procédure, le délai pour contredire n'avait commencé à courir, à l'égard de la femme, que du jour où le mari était intervenu, et n'était par conséquent pas expiré au moment où elle avait fait son contredit.

Le troisième moyen de cassation était tiré de la violation des art. 215 et 1576 du Code civil. La femme, d'après ces articles, est incapable d'ester en jugement sans autorisation. Or, il s'agissait devant la Cour de Grenoble du cas prévu par ces articles, puisque la femme a présenté un contredit sans l'autorisation de son mari, et qu'elle a ainsi véritablement esté en justice.

Vainement dit-on que le mari est intervenu plus tard et l'a tacitement autorisée. Cette intervention n'ayant eu lieu qu'après le contredit, n'a pu le valider.

M^e Odilon-Barrot a défendu au pourvoi. « Messieurs, dit-il, voyez le savez, un de nos plaies judiciaires est le nombre et la longueur des procédures d'ordre. Le législateur a cherché à y porter remède; il ne le pouvait que par des délais fixes et des déchéances attachées à l'expiration de ces délais. L'application stricte de ces délais et déchéances peut paraître, suivant les cas, plus ou moins rigoureuse; mais la loi, impérieuse, n'en doit pas moins être exécutée dans toute sa rigueur, et, lorsqu'il s'est trouvé des Tribunaux et des Cours qui l'ont ainsi appliquée, il faut les en féliciter, au lieu de censurer leurs arrêts. »

M^e Odilon-Barrot, entrant alors en discussion, observe qu'il pourrait écarter le premier moyen d'un seul mot, parce qu'il n'est pas de ceux que l'on peut suppléer d'office et qu'il est entièrement nouveau devant la Cour. Mais, admettant que le moyen ait été présenté, et rejeté, en appel, est-il bien vrai, dit-il, que ce soit un moyen de forme? Mais non, nous avons invoqué, non pas une de ces nullités extrinsèques qui portent sur la forme des actes, mais une déchéance: une prescription; et il est de principe que toute espèce de prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel, parce que la prescription porte sur le droit en lui-même. L'attaque dans son essence et dans sa racine, et n'ajourne pas seulement l'action; mais en détruit le principe même.

L'avocat, passant au deuxième moyen, dit: « Ce moyen est neuf, il n'existe aucun arrêt qui l'ait jugé ou préjugé, il est digne de toute l'attention de la Cour. »

Avant de le discuter il explique l'économie de l'art. 756, qui lui semble offrir assez de garanties aux créanciers pour qu'il ne faille pas que les Tribunaux viennent encore les étendre. Puis il ajoute:

« La dame Duvilard a laissé écouler le délai d'un mois sans contredit et c'est après qu'il a été expiré qu'elle a demandé à contester à l'ordre. Mais on lui répond avec l'art. 756: il est trop tard; vous avez été avertie par la sommation qui vous a été faite, vous n'avez pas formé de contredit dans le mois; il y a prescription légale d'acquiescement de votre part. L'avocat insiste sur ce que l'on ne pourrait franchir cette limite sans s'exposer à un feu de file de contradicts, qui viendraient ajouter de nouvelles complications à une procédure déjà trop compliquée.

« On me dit: Vous vous trompez sur le point de départ; la déchéance ne peut commencer à courir que du moment où toutes les parties ont été mises à même de contredire. D'abord point de doute que, lorsque la loi établit une prescription contre un individu, cette prescription n'ait pour point de départ l'acte qui a pour objet de le mettre en demeure. Or quel est l'acte qui met le créancier en demeure de contredire? C'est la dénonciation; c'est donc de ce moment que doit partir la déchéance: chacun est responsable de l'exercice de son droit; celui qui ne l'a point exercé ne peut se prévaloir d'un avertissement donné à un tiers, pour se faire relever d'une déchéance qui a pour principe et pour base la sommation même qui lui est faite. »

Après quelques autres considérations, développées avec beaucoup de force et de clarté, M^e Odilon-Barrot arrive au troisième moyen de cassation. Il le repousse par une distinction. « Il y a, dit-il, deux choses bien distinctes dans un ordre, l'ordre proprement dit, qui est un acte de juridiction volontaire, et la contestation sur l'ordre, qui ne peut être vidée que par jugement. Lorsqu'une femme reçoit la notification d'un jugement d'expropriation, et qu'elle est ainsi provoquée à se présenter à un ordre, en y comparissant pour contredire, elle ne fait qu'un acte conservatoire, elle ne parait pas en justice, elle n'este point en jugement, l'art. 215 n'est point applicable: il n'y a point alors cette raison de décence qui empêche que la femme descende dans l'arène judiciaire sans l'autorisation de son mari. »

M. l'avocat général Joubert a conclu à la cassation sur les trois moyens présentés par le demandeur.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 215 et 1576 du Code civil ;

Attendu que la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ;

Que la procédure d'ordre est une contestation judiciaire qui peut entraîner la perte du droit de la femme ;

Que cependant la femme n'était pourvue d'aucune autorisation ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé les articles précités ;

Casse et annulle.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 28 avril.

La réclamation d'un citoyen pour être rétabli sur la liste des électeurs et du jury, doit-elle être portée devant le Tribunal de première instance sommairement et sur simple mémoire, sans autre contradicteur que le ministère public ; ou bien le réclamant peut-il assigner et mettre en cause le préfet ? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte des efforts que fait depuis long-temps et sans succès M. Noël pour exercer ses droits électoraux dans le département de Seine-et-Marne, comme y ayant conservé son domicile réel et civil. Nous avons aussi entretenu nos lecteurs des incroyables difficultés qui se sont présentées pour le jugement d'une question aussi simple.

La Cour royale, que M. Noël avait voulu saisir directement de la contestation au moment même des dernières élections, ne pensa point, d'après le texte impératif de la loi du 2 mai 1827, que dans cette matière on pût omettre le premier degré de juridiction ; elle renvoya en conséquence le réclamant à se pourvoir devant le Tribunal de M. aux.

Le 27 mars dernier, M. Noël assigna M. le comte de Goyon, préfet de Seine-et-Marne, devant les juges de Meaux ; là se présenta une nouvelle entrave. Le Tribunal jugea, conformément aux conclusions du ministère public que, l'assignation donnée au préfet était nulle, et la demande irrégulièrement dirigée ; elle renvoya en conséquence M. Noël, s'il l'avisait convenable, à se pourvoir devant le Tribunal sur simple mémoire.

M^e Amyot a soutenu l'appel interjeté par M. Noël de cette décision dont il a présenté les motifs comme erronés et pouvant entraîner les inconvénients les plus graves. « Il en résulterait, a-t-il dit, que le préfet n'étant point partie dans la procédure ne serait point lié par la décision. D'un autre côté, le jugement serait en dernier ressort pour le réclamant s'il gagnait sa cause, puisque le ministère public ne pourrait interjeter appel que dans l'intérêt de la loi ; tandis que le jugement serait seulement en premier ressort s'il perdait sa cause.

« L'esprit et le texte de la loi du 2 mai 1827 exigent que toutes les notifications soient faites au préfet, et, par conséquent, que le préfet soit mis en cause. C'est donc le cas de donner défaut contre M. le préfet, qui, conséquemment avec son système, refuse de comparaître devant la Cour. » Le défenseur supplie la Cour, usant du droit que lui donne l'art. 473 du Code de procédure, d'évoquer le fond de la cause. Il établit le domicile réel et politique de M. Noël, à Champs (Seine-et-Marne), par un certificat de M. le duc de Vantadour, maire de cette commune, et par des actes émanés de M. le préfet lui-même. « En rendant un arrêt sur le fond, a ajouté M^e Amyot, vous mettez enfin un terme aux innombrables difficultés que M. Noël a éprouvées, et qui lui ont fait parcourir tous les degrés de juridiction, lui ont fait éprouver des frais énormes ; il y aurait eu là de quoi épuiser le courage de tout autre que lui. »

M. Ferey, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a dit : « Depuis que le sieur Noël réclame contre sa radiation de la liste électorale de Seine-et-Marne, il n'a pas épargné les reproches, et nous pourrions dire les injures ; nous en avons la preuve dans le dossier. Mais il y a quelque chose de plus fort que les déclamations, c'est la vérité ; il y a quelque chose de plus fort que les allégations, ce sont les faits. Le sieur Noël se plaint des lenteurs de la justice ; mais il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, puisque chaque fois il a épuisé tous les degrés de juridiction. Vous connaissez une partie de l'affaire, vous allez connaître l'autre. »

Après quelques détails des faits, l'organe du ministère public convient que sur la question de forme il peut y avoir des doutes ; il existe une lacune évidente dans la loi du 2 mai 1827 comme dans la loi du 5 février 1817. Il s'en rapporte, sur ce point, à la prudence de la Cour.

Passant à l'examen du fond, M. Ferey établit qu'à la vérité, en 1820, M. Noël avait son domicile à Champs, mais qu'il a quitté cette commune pour venir se fixer à Paris, et y exercer la profession d'entrepreneur de bâtimens ; qu'il a pris sa patente à Paris. On prétend qu'en 1821 il a fait une déclaration à la mairie de Champs, de son intention de ne pas transférer ailleurs son domicile ; mais cette déclaration n'est point consignée sur le registre, elle est consignée sur une feuille volante, attachée au registre par un pain à cacheter. Le fait de la translation de domicile est donc établi, et il faut mettre un terme aux mauvaises difficultés que M. Noël ne cesse d'élever contre le préfet. Il est allé jusqu'à demander au conseil d'état l'autorisation de le poursuivre, et de le faire condamner à la dégradation civique ; l'arrêt qu'on sollicite serait une pièce à l'appui de cette singulière prétention ; la Cour n'accueillera point la demande.

M^e Amyot sollicite et obtient la permission de répondre quelques

mois. La déclaration faite en 1821 par M. Noël, de l'intention où il était de conserver son domicile à Champs, porte la signature du sieur Vaillaux, qui alors en était maire, elle porte le sceau de la commune. A la vérité, au lieu d'avoir été consignée sur le registre, elle a été annexée par un pain à cacheter ; mais ce fait est étranger à M. Noël. Quant à la patente, c'est par erreur que M. Noël a été porté à Paris, il y a trois ans, comme payant patente ; il a demandé son dégrèvement qui lui a été accordé.

La Cour délibère, audience tenant ; la délibération est un moment interrompue par le désir que manifeste M. le premier président de savoir si les pièces actuellement produites par M. Noël, l'ont été, avant la clôture des listes, à M. le préfet de Seine-et-Marne.

M^e Amyot : Elles ont été produites, et j'en ai même fait usage devant la Cour, lors du premier procès. La préfecture ne nous en a pas donné de récépissé, parce qu'elle ne délivre jamais de récépissé des pièces.

M. le premier président : M. le secrétaire-général de la préfecture de Seine et Marne n'est-il pas présent à l'audience ?

M. Tinel, secrétaire-général, s'approchant de la barre : Oui, Monsieur.

M. le premier président : M. Noël vous avait-il apporté ses pièces avant la clôture des listes ?

M. le secrétaire-général : Je n'ai pas eu occasion de les voir, parce qu'à l'époque où l'affaire a été entamée, j'étais en congé.

M. le premier président : N'est-il pas à votre connaissance qu'il a présenté ces pièces à la préfecture ?

M. le secrétaire-général : Je n'ai rien vu de lui ; mais je ne puis affirmer qu'il n'ait pas produit les pièces.

M. le premier président : Est il d'usage qu'on donne un récépissé des pièces présentées ?

M. le secrétaire-général : Non, Monsieur, à moins qu'on ne le demande... formellement. (Mouvement dans l'auditoire.)

La Cour a rendu ainsi son arrêt :

Considérant que dans l'état actuel de la législation les Tribunaux sont régulièrement saisis de la réclamation contre la radiation des listes électorales par la notification au préfet et que l'affaire doit être portée à l'audience publique ;

Considérant que des pièces produites par Noël résulte la preuve que Noël a conservé à Champs son domicile réel et politique : que par là sont détruites les présomptions sur lesquelles la décision du préfet avait été fondée ;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Noël des condamnations contre lui prononcées, et, évoquant le fond, conformément à l'art 473 du Code de procédure civile, déclare que le domicile réel et politique de Noël père est à Champs ; condamne le préfet aux déboursés faits par Noël depuis sa demande formée ; ordonne la restitution de l'amende.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Verne.)

Audience du 28 avril.

Nomination des liquidateurs définitifs de la maison P. F. Paravey et compagnie.

Lorsqu'il y a quelques jours nous faisons connaître les mesures sages ordonnées par le Tribunal de commerce dans la malheureuse affaire Paravey, on était encore dans l'incertitude sur le sort du chef de cette maison. De funestes pressentimens se sont malheureusement réalisés, et de nouvelles dispositions ont encore été prises à l'audience de ce jour, à la requête de MM. le prince de Talleyrand et le duc de Dalberg, pour parvenir à leur liquidation.

M^e Auger, agréé de leurs seigneuries, a exposé la demande à-peu-près en ces termes : « Mgr. le prince de Talleyrand et le duc de Dalberg, associés commanditaires de la maison P. F. Paravey et compagnie, se présentent aujourd'hui devant vous pour être renvoyés, aux termes de la loi et de l'art. 19 de leur acte de société, devant des arbitres-juges, qui procéderont à la liquidation des affaires de cette maison. Le cas prévu par cet article et par la loi étant malheureusement arrivé et le sort de M. Paravey étant connu, nous avons fait assigner la veuve et les héritiers pour nommer leur arbitre : ils ne se présentent pas. Je prie donc le Tribunal, tout en m'adjugeant mes conclusions et en me donnant acte de la nomination que font mes clients, de la personne de M^e Joly, avocat, ancien agréé de ce Tribunal, de s'accorder aux héritiers Paravey qu'un délai très court, de 3 jours, pour présenter leur liquidateur, si celui qui sera nommé par le Tribunal n'obtient pas leur assentiment. J'ose espérer, attendu l'urgence extrême, que le Tribunal aura égard à cette demande. »

La veuve et les enfans Paravey, ayant effectivement fait défaut, le Tribunal, après en avoir délibéré, a donné acte à M^e Auger de la nomination qu'il faisait pour ses clients de la personne de M^e Joly en qualité de liquidateur définitif, a ordonné que les sieurs Paravey nommeraient le leur dans trois jours, et, faute par eux de le faire, il nommait d'office M. Odier, membre de la chambre des députés, et régent de la banque de France.

Affaire relative aux mémoires de M^{me} de Campestre.

Qui ne connaît la prétendue marquise de Campestre ? Qui n'a entendu parler de cette diplomate de salon, de ses brillantes soirées, et de ses procès correctionnels ? Nous renvoyons nos lecteurs à l'article de la *Gazette des Tribunaux* du 23 juin 1827, et, comme cet article a été publié à l'occasion du procès qui a été jugé aujourd'hui, nous ne retracerons pas de nouveau les faits.

Il nous suffira seulement de rappeler qu'à l'exemple de tant de personnes qui ont ou croient avoir quelque célébrité, M^{me} de Campestre a voulu aussi publier ses mémoires ; M. Montardier, l'un des

premiers libraires de la capitale, consentit à en être l'éditeur. Mais, quand il eut pris connaissance des manuscrits, il refusa d'exécuter l'impression; son avocat a déclaré qu'ils étaient diffamatoires, qu'ils étaient même outrageants pour la mère de M^{me} de Campestre. Les parties furent, sur cette première discussion, renvoyées devant M^e Berville, qui parvint, après quelques concessions réciproques, à leur faire signer une transaction. M^{me} de Campestre prétendait aujourd'hui que M. Moutardier n'avait pas exécuté cet acte en ne publiant pas le deuxième volume au premier octobre comme on était convenu. Elle lui reprochait de plus d'avoir mal et méchamment inséré dans le deuxième volume le piquant plaidoyer de M^e Moret, prononcé en sa faveur devant la Cour royale de Paris; il lui porte, suivant elle, le plus grand préjudice sous le rapport de l'honneur; et 20,000 fr. de dommages-intérêts ne seront qu'une petite compensation du tort grave qu'elle éprouve de cette publicité.

Telles étaient les prétentions de M^{me} de Campestre, qui avait, depuis trois semaines, répandu dans le public avec profusion un mémoire pour les appuyer. Elles ont été développées avec chaleur, à l'audience, par un nouvel avocat du barreau de Paris, M^e Perrot, qui vient de donner sa démission de substitut à Clamecy. Mais elles ont été victorieusement combattues par M^e Pagès, avocat de M. Moutardier, et le Tribunal, adoptant dans son entier un rapport qui lui avait été fait sur cette affaire par M. Lenormand, libraire, a déclaré M^{me} de Campestre non recevable dans sa demande, en compensant toutefois les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHATEAUROUX.

(Correspondance particulière.)

La condamnation aux amendes prononcées par les Tribunaux correctionnels pour contravention à la loi sur les contributions indirectes, du 28 avril 1816, emporte-t-elle la contrainte par corps? (Rés. nég.)

Cette grave question, dont la décision est du plus grand intérêt pour l'administration des contributions indirectes, s'est présentée devant le Tribunal de Chateauroux, dans une affaire où la contravention n'était pas contestée.

Deux individus avaient conduit du vin sans représenter l'acquit dont ils devaient être porteurs; traduits en police correctionnelle pour contravention à la loi du 28 avril 1816, ils ne se sont pas présentés. La régie avait conclu à la contrainte par corps, conformément à la loi du 22 juillet 1791. M^e Molineau, avoué, au nom de cette administration, a exposé l'affaire à-peu-près en ces termes: « L'objet principal de la demande n'est pas contesté; les défendeurs ne se présentent pas, ils reconnaissent par là qu'ils sont passibles de l'amende réclamée; mais la condamnation à prononcer d'après elle l'être par corps? Telle est la difficulté de la cause.

» J'aborde cette question, en l'absence même des défendeurs, parce que des difficultés graves se sont élevées sur l'exécution d'une condamnation précédente par vous prononcée, et que l'administration a besoin de connaître si c'est avec raison qu'elle réclame l'exercice d'un droit aussi rigoureux que la contrainte par corps, ou si, au contraire, les arrestations qu'elle a provoquées et exécutées depuis 24 ans, sont des arrestations illégales et arbitraires.

» Si je n'avais pas la conviction intime, que, dans l'état actuel de la législation, la condamnation à prononcer ne doit emporter la contrainte par corps, quel que soit l'intérêt de l'administration à obtenir ce moyen d'exécution, je ne viendrais pas le solliciter de vous. Partisan zélé de la liberté légale, loin de réclamer une condamnation arbitraire, je serais le premier à réclamer le rejet d'une prétention qui ne serait pas conforme à un texte précis; mais, après avoir examiné la question, j'ai pensé que la demande était fondée et je n'hésite pas à l'appuyer, parce que c'est encore servir la liberté que de réclamer l'exécution des lois.

» La demande de la régie est fondée sur les dispositions de l'art. 41, titre 2, de la loi du 22 juillet 1791, ainsi conçu: « Les dommages-intérêts ainsi que les restitutions et amendes qui seront prononcées- » EN MATIÈRE DE POLICE CORRECTIONNELLE *emporteront la contrainte par corps.* » La loi du 5 ventôse an XII, en décidant que les contraventions aux lois sur les droits réunis seraient jugées par les Tribunaux de police correctionnelle, a, *par cela seul*, déclaré la contrainte par corps applicable aux condamnations à prononcer. Ainsi, sous l'empire de la loi du 5 ventôse an XII, les condamnations à prononcer par les Tribunaux de police correctionnelle emportaient la contrainte par corps sans qu'il fût besoin d'une disposition spéciale à cet égard, puisque cette loi particulière se référait sur ce point à la loi générale.

» Les lois postérieures ont-elles abrogé ces dispositions? On ne le voit nulle part. Toutes les lois rendues en matière de finances portent que les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires aux présentes continueront d'être exécutées. Aussi est-ce toujours en vertu de la loi de l'an XII que les Tribunaux de police correctionnelle sont saisis, puisque la loi spéciale promise par l'art. 245 de la loi du 28 avril 1816 n'a pas encore été promulguée.

» On dit que la loi de 1791 a été abrogée par le Code pénal. Oni pour les matières régies par ce Code; mais non pour toutes celles régies par des lois et réglemens spéciaux (art. 484).

Le défenseur insiste sur ce point que la loi de l'an XII s'est attri-

bué de fait la disposition de la loi de 1791, et qu'il faut une abrogation spéciale pour qu'on puisse se refuser à l'exécution.

Pour repousser les objections tirées de ce que la loi de 1791 n'a pu régir des délits qui seraient créés par des lois postérieures, et qu'aucune disposition spéciale n'accorde la contrainte par corps à la régie des contributions indirectes pour le recouvrement de ses amendes, le défenseur de la régie invoque un décret interprétatif du 20 septembre 1809, rendu sur l'avis du conseil d'état.

M. Mirand Patureau, juge-auditeur, faisant les fonctions du ministère public, a conclu à ce que la contrainte par corps ne fût pas prononcée. Ses motifs sont reproduits dans le jugement suivant, rendu le 24 avril, après une heure et demie de délibération en la chambre du conseil:

En ce qui touche la contrainte par corps:

Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la Charte constitutionnelle, personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit:

Que les lois de finances, comme toutes les lois pénales et d'exception sont de droit étroit; qu'on ne peut par interprétation étendre leurs dispositions ou aggraver les peines qu'elles prononcent:

Que la loi de 1816 ne parlant de la contrainte par corps dans aucun de ses articles, on ne peut, pour joindre à l'amende ce moyen rigoureux d'exécution, recourir à des lois antérieures, dont les dispositions n'ont point été formellement rappelées;

Que si, en matière de contributions indirectes, la contrainte par corps devait être prononcée, le législateur l'eût ordonné par une disposition spéciale et positive, comme il l'a fait au titre 15 du nouveau Code forestier, et dans quelques autres lois spéciales;

Que l'art. 52 du Code pénal n'est nullement applicable, et ne dispose que pour les condamnations portées par le dit Code;

Que les dispositions de l'art. 41 de la loi de 1791 ne peuvent régir que les condamnations portées sous l'empire de cette loi, mais que, depuis, la loi de 1816 ne parlant point de la contrainte par corps, on ne peut par interprétation faire revivre une ancienne loi qui ne porte aucunes dispositions relatives aux boissons;

Que la loi de 1816, complète sur la matière, en ce qui concerne la pénalité, ne se réfère aux anciennes lois que pour la procédure à suivre:

Que celle du 5 ventôse an XII (art. 90) ne détermine que la compétence des Tribunaux devant lesquels les contraventions, en matière de contributions indirectes, doivent être portées; que cette loi n'a aucune connexité avec celle de 1791, et n'y renvoie dans aucune de ses parties;

Que, pour la forme de procéder, il faut recourir au décret du 1^{er} germinal an XIII, et que ce décret, comme la loi de l'an XII, ne parle de la contrainte par corps dans aucune de ses dispositions;

Qu'il est de jurisprudence constante que pour les cas non prévus par le décret de l'an XIII, le Code d'instruction criminelle subsiste comme règle commune; qu'ainsi il n'est pas nécessaire de recourir à la loi de 1791 pour les modes d'exécution après le jugement, mais bien au Code de procédure civile, qui est le droit commun;

Le Tribunal condamne à 100 fr. d'amende, sans contrainte par corps.

On assure que M. le directeur des contributions indirectes va interjeter appel de ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIERS. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

Abrogation du règlement de 1723.

Le sieur Eloy Robert, marchand colporteur de livres, du département de la Meurthe, était venu exercer son commerce dans quelques communes de l'arrondissement de Vouziers. Les livres qu'il débitait n'avaient rien de répréhensible en eux-mêmes; mais le ministère public crut trouver un délit dans la circonstance que Robert n'était pas porteur d'un brevet.

M^e Pissart, son défenseur, après avoir fait un exposé clair et précis des principes de la matière, donne au Tribunal, pour tout développement, lecture des considérans si remarquables du jugement d'Alençon.

Le Tribunal, dans son audience du 23 avril, a rendu un jugement qui, proclamant l'abrogation du règlement de 1723 et la spécialité de l'ordonnance du Roi du 1^{er} septembre 1827, vient se joindre aux nombreux monumens émanés des Tribunaux et des Cours du royaume, en voici le dispositif:

Considérant, en droit, que l'abrogation d'une loi peut être expresse ou tacite; que l'abrogation tacite résulte, soit du non usage de la loi, soit de l'inconciliabilité de ses dispositions avec celles d'une loi postérieure;

Que la loi abrogée est considérée pour l'avenir comme si elle n'avait jamais existé;

Que de ces principes, professés entre autres par MM. Carré et Favard de Langlade, il faut conclure que le règlement du 28 février 1723, qui faisait défense à toutes personnes autres que les libraires et les imprimeurs de faire le commerce de livres à peine de 500 fr. d'amende, de confiscation, et de punition exemplaire, a été abrogé par la loi du 17 mars 1791, qui a supprimé tous brevets, privilèges, etc. et rendu libre l'exercice de toutes les professions;

Considérant qu'aux termes de l'avis du Conseil d'état du 17 septembre 1825, on doit regarder l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, comme une interprétation judiciaire, qui n'a ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative, qui, au contraire, légalement bornée au cas particulier, pour le quel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues; en quoi elle diffère essentiellement de la loi;

Considérant qu'aucune loi ne prononce de peine contre le fait imputé au prévenu; d'où suit que ce fait, selon l'art. 1^{er} du Code pénal, ne peut être qualifié ni délit ni contravention; vu l'art. 191 du Code d'instruction criminelle;

Annule la procédure, renvoie Eloy Robert des poursuites dirigées contre lui par le ministère public, sans dépens, et ordonne la remise des livres saisis.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Rémot, négociant, se plaignait d'avoir été, sur la place de Bourbon-Vendée, traité de *canaille* et *archi-canaille*, par le sieur Gozola, également négociant; de là assignation en police correctionnelle. Cette cause avait attiré, à l'audience du 17 avril, un grand nombre de spectateurs. Mais les curieux ont été trompés dans leur attente, car, aussitôt après la lecture de la plainte, M. Leveillé, substitut du procureur du Roi, s'est levé, et a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, parce qu'il s'agissait d'injures simples, dont la connaissance appartenait au Tribunal de simple police. Ce magistrat, dans un réquisitoire non moins remarquable par la clarté et la facilité de l'élocution, que par la méthode et la force des raisonnemens, s'est attaché à démontrer qu'il résultait des articles 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 376 du Code pénal, non abrogé, que l'injure devait être tout à-la-fois grave et publique pour être de la compétence des Tribunaux de police correctionnelle.

M^e Moreau, avoué du sieur Rémot, argumentant, à *contrario*, de la seconde partie de l'article 20 de ladite loi a soutenu qu'il suffisait que l'injure réunît le caractère de publicité, pour que le Tribunal fût compétent, la gravité n'étant point nécessaire lorsqu'il y avait publicité.

M^e Robert, avoué du prévenu, a adhéré aux conclusions du ministère public, et le Tribunal, adoptant ces mêmes conclusions, et, contrairement à la jurisprudence qu'il avait suivie jusqu'à ce jour, s'est déclaré incompétent.

Cette cause présente cette circonstance bizarre, que déjà le Tribunal de simple police s'est déclaré incompétent en pareille matière, de sorte que le sieur Rémot ne sait, devant quels juges, porter son action. Il a dû interjeter appel de ce jugement devant le Tribunal de Niort.

— M. Cotton-d'Englesqueville, ancien conseiller au bailliage de Rouen, et juge honoraire au Tribunal civil de cette ville, est mort jeudi dernier, à l'âge de 79 ans.

— Le 10 avril, les nommés Jacob, Artus, et Poulilien, ont été condamnés par la Cour d'assises de l'Allier (Moulins), le premier à six années de travaux forcés et au carcan, comme coupable de subornation de témoins en matière correctionnelle, et les deux autres à cinq ans de reclusion et au carcan, pour faux témoignage.

— Nous avons fait connaître l'article communiqué au *Journal de Saint-Quentin* par la police de cette ville, à l'occasion de quelques scènes qui se seraient passées dans l'église, au *salut nocturne* du vendredi-saint. Voici la lettre qui a été adressée à cette occasion au même journal, par M. le curé archidiacre de Saint-Quentin. Nous nous empressons de la produire comme un modèle de sagesse, de tolérance et de généreuse sollicitude :

Messieurs, si votre journal n'était lu que dans l'intérieur de cette ville, je garderais le silence sur l'article communiqué par la police, qui se trouve dans le numéro de dimanche dernier; mais comme il est fort répandu dans le département et hors du département, je viens vous prier, Messieurs, de vouloir bien y insérer les observations suivantes :

D'abord, le vendredi-saint il n'y a point eu de *salut nocturne*; qui dit *salut*, dit *prières du soir*; mais nous n'avons dans notre église d'office *nocturne* que la nuit de Noël; et l'ordre le plus parfait a régné pendant la messe de minuit.

Ensuite, je dois prévenir mes confrères que notre *salut* du vendredi-saint consiste à chanter le *Vexilla Regis* et le *Stabat Mater*, après le sermon de la Passion; qui, pour la commodité des ouvriers, est prêché à sept heures du soir; et comme la rubrique ne permet pas de donner ce jour-là la bénédiction au peuple avec le saint ciboire, ou bénit les fidèles avec un crucifix dans le quel est une relique de la vraie croix: or, pendant cette pieuse cérémonie, il n'y a eu ni tumulte, ni scandale.

Le *brouhaha* qui a donné lieu à l'article de la police ne s'est fait entendre qu'au commencement du sermon; et il a entièrement cessé après l'ordre de M. le procureur du Roi et l'avertissement de M. l'archidiacre. Beaucoup de personnes l'attribuent à ce que la foule immense qui remplissait notre vaste basilique était extrêmement pressée; et si ce bruit a été l'ouvrage de mal intentionnés, il n'a pu être concerté que par des hommes absolument étrangers à la ville de Saint-Quentin.

Depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'au vendredi-saint, il y a eu vingt-sept instructions religieuses: pour ma part, j'ai prêché dix-huit fois; deux de mes vicaires, M. Vigoine sept fois, et M. Bondreaux deux fois. L'affluence a été extrême; elle a été aussi considérable que celle de la neuvième du jubilé: on dit même que plusieurs fois elle l'a surpassée, quoiqu'il n'y eût ni chants, ni chanteuses de cantiques; et ce qui prouve que la religion seule réunissait ce nombreux auditoire, c'est qu'après le sermon la foule était la même, et tout le monde assistait au salut et à la bénédiction. La sainte avidité avec laquelle les bons habitans de Saint-Quentin ont entendu la parole de Dieu, a été et sera toujours pour leur pasteur un grand motif de consolation. Plusieurs de nos frères, qui appartiennent à l'église réformée, ont montré autant de dévotion et de recueillement que les catholiques.

Enfin, si la police n'a pas été trompée lorsqu'elle a été avertie que des projets avaient été formés pour renouveler le scandale au *salut* du jour de Pâques, c'est une nouvelle preuve que le tumulte passager du Vendredi-Saint ne peut être attribué qu'à des étrangers; aucun habitant de cette ville n'aurait pu concevoir un pareil projet; le *salut* de Pâques, qui se chante à six heures du soir, est un usage qui remonte à la fin du seizième siècle; il a été fondé par un vénérable chanoine du chapitre royal, ISABEL LE BOURG; et les Saint-Quentinois sont si fortement attachés à cette antique tradition, qu'au rétablissement du culte on s'empressa de rétablir ce salut; il a été chanté cette année, avec une pompe remarquable, la foule a été immense comme aux vêpres et à la grand-messe, et non-seulement le saint jour de Pâques a été célébré sans aucun désordre, mais encore il a présenté un spectacle véritablement consolant et plein d'édification. Je dois donc à mes paroissiens la justice de déclarer que pendant

le carême et à Pâques de 1828, ils se sont montrés aussi bons chrétiens qu'ils se montrèrent bons Français au mois de septembre dernier.

St.-Quentin, ce 7 avril 1828.

GRAND MOULIN,
Curé Archidiacre de St.-Quentin.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 avril, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

PARIS, 28 AVRIL.

— M. le premier président Séguier, rétabli de son indisposition, a tenu aujourd'hui l'audience de la première chambre. (Voyez plus haut l'affaire de M. Noël, à l'article de la Cour royale.)

La chambre s'est ensuite occupée d'un procès relatif à la *lithochromie* du portrait de l'empereur Alexandre. Nos lecteurs savent que la lithochromie diffère de la lithographie en ce qu'elle reproduit, à l'aide de la pierre, toutes les couleurs des portraits peints à l'huile. M. Brieff, négociant de Saint-Petersbourg avait passé un traité avec M. Malapeau inventeur de la *lithochromie*, et M. Panckoucke, libraire à Paris, pour la livraison de six cents portraits de S. M. Alexandre I^{er}, empereur de toutes les Russies. Le portrait en pied devait être reproduit d'après notre célèbre Gérard, et le portrait en buste, d'après un peintre russe, fort habile, M. Daw. Cent deux exemplaires expédiés par un navire qui échoua, furent perdus. Les autres arrivèrent sains et saufs à Saint-Petersbourg; mais ils n'obtinrent aucun débit parce que l'empereur Alexandre venait de mourir à Taganrocke. M. Brieff s'empresse d'annoncer à MM. Panckoucke et Malapeau, ces deux malheurs qui lui sont, dit-il, *extrêmement sensibles*. Il renvoie les portraits d'Alexandre et demande si on ne pourrait pas lui donner en échange des portraits de S. M. l'empereur Nicolas, actuellement régnant. MM. Panckoucke et Malapeau, n'entendant pas supporter cette perte, ont formé saisie entre les mains de M. Hitz-Gartner, correspondant de M. Brieff. Un procès s'est engagé au Tribunal de commerce qui, selon son usage, a nommé un arbitre rapporteur. M. Revil, chargé de l'expertise, a déclaré, conformément aux prétentions de M. Brieff, qu'une partie au moins des lithochromies était si imparfaite, et si grossière que le négociant de Saint-Petersbourg ne peut être tenu d'en accepter la livraison. Le Tribunal, allant encore au-delà des conclusions du rapport, a condamné par défaut MM. Panckoucke et Malapeau à reprendre les marchandises, à restituer une somme de 14,600 fr. déjà payée, et les a de plus condamnés à payer à M. Brieff des dommages et intérêts à donner par état.

M^e Dupin jeune a combattu, pour MM. Malapeau et Panckoucke, appelans, non seulement le dispositif du jugement, mais le rapport lui-même. M. Revil, amateur distingué des arts, a jugé les lithochromies comme il aurait jugé des tableaux, avec une sévérité excessive; il aurait dû cependant réfléchir que la lithochromie est une imitation nécessairement imparfaite de la peinture à l'huile, et qu'on ne peut pour 25 fr. avoir des Raphaël, des Titien, ou des Van-Dyck.

M^e Devesvres a soutenu que les lithochromies étaient non seulement mal confectionnées, mais de véritables caricatures; pour le prouver, le défenseur avait apporté à l'audience et placé près de lui plusieurs échantillons, mais il ne les a pas déroulés; la Cour, ayant interrompu les plaidoiries et déclaré que toutes les pièces seraient examinées à la chambre du conseil. L'arrêt sera prononcé à la huitaine.

— La chambre de discipline du corps des avocats, à la Cour supérieure de Bruxelles, a dû s'occuper, il y a quelques jours, de l'examen des prétentions formées par un avocat domicilié à Anvers, pour avoir défendu le nommé B..., de Lierre en Brabant, devant la Cour d'assises de la province d'Anvers; l'état formé par cet avocat présentait entre autres un article assez curieux. Il était conçu ainsi qu'il suit: *Voor redchyde ongeruste nachten gepasseerd te hebben ter oor-aeke van deze zaak, d'nyzend guldens....* (pour les nuits agitées que cette affaire m'a fait passer, mille florins.) Cet article extraordinaire a été entièrement rejeté; et le mémoire de l'avocat, montant à la somme de sept mille florins 62 cents, a été réduit à deux mille florins.

— On avait annoncé pour le 17 avril l'affaire de M. Balland, condamné à la peine de mort par contumace, comme accusé d'avoir pris part à une conspiration qui amena plusieurs Français sur le territoire espagnol à l'époque de la guerre d'Espagne. Cette cause sera jugée mercredi 30 avril, ainsi que celle du nommé Roch, accusé d'assassinat accompagné de vol.

— Des voleurs ont pénétré chez M. Collot, restaurateur, passage de l'Opéra, et ont enlevé quelques pièces d'argenterie.

— M. Dessaret, avocat à Saint-Flour, vient de publier un écrit important sous ce titre: *De l'organisation des communes et du pouvoir municipal selon la Charte* (1). Nous reviendrons sur cet ouvrage de circonstance, dans lequel l'auteur propose une législation nouvelle, et toute différente de celle qui nous régit.

(1) Chez Dentu, rue du Colombier, n^o 21, et Ponthieu, au Palais-Royal.